

Paris, le 3 avril 2020

Le Doyen de la Faculté des Sciences et
Ingénierie

à

Mesdames, Messieurs les
Directeurs de composantes

Mesdames Messieurs les
Directeurs de laboratoire

Objet : Demande d'éméritat et /ou de collaboration bénévole
Session de Septembre 2020

1. L'éméritat

La commission recherche du conseil académique en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches examinera le **25 juin prochain** les demandes d'éméritat (premières demandes ou renouvellement).

Les demandes d'éméritat ne peuvent concerner que les enseignants-chercheurs de Sorbonne Université.

Les missions des professeurs émérites sont précisées par l'article 58 du décret n°84-431 modifié du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs, et l'article 71-1 du décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié relatif au statut des personnels enseignants et hospitaliers.

« Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le Président ou le Directeur de l'établissement sur proposition de la commission recherche de l'établissement en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche ou de l'organe en tenant lieu. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. » (Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié).

« Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférences émérite. Ce titre est délivré par le Président ou le Directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche. » (Article 40-1-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié).

Les professeurs d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une distinction reconnue par la communauté scientifique sont, de plein droit, professeurs émérites dès leur admission à la retraite (article L 952-11 modifié du Code de l'éducation).

Conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2018, la durée de l'éméritat est fixée à 5 ans renouvelable. Les demandes doivent être produites à l'aide du dossier joint en annexe.

Il convient de noter que les demandes d'éméritat peuvent être couplées avec une demande de collaboration bénévole.

J'attire donc l'attention des candidats sur le caractère indépendant de l'éméritat et de la collaboration bénévole. En effet, si les candidats désirent avoir des activités de recherche dans un laboratoire sous tutelle de Sorbonne Université, ils doivent obligatoirement demander la mise en place d'une convention de collaboration bénévole. Celle-ci est indispensable s'il y a une activité, même à temps partiel, dans les locaux de l'Université car l'éméritat ne couvre pas les questions d'assurance, de propriété intellectuelle et de confidentialité.

A cette fin, vous trouverez joints en annexe, deux dossiers distincts : un relatif à la demande d'éméritat, ainsi qu'un autre concernant la demande d'une activité bénévole au sein de Sorbonne université.

Il est indispensable de remplir les deux dossiers si vous souhaitez demander l'éméritat et intervenir au sein d'un laboratoire de Sorbonne Université dans le cadre de la collaboration bénévole.

Il est également rappelé que les émérites ne sont pas comptabilisés lors de la définition du montant de la dotation aux unités de recherche et que la situation du collaborateur bénévole (émérite ou non) ne donne pas droit à l'attribution de surfaces en propre.

2. La collaboration bénévole.

La mise en place de cette convention doit recueillir l'accord du directeur de laboratoire qui précisera les moyens qu'il mettra à disposition du collaborateur, et l'accord du directeur d'UFR.

- Pour les enseignants-chercheurs et les personnels ayant un statut de chercheur, il convient de remplir le dossier ci-joint. La demande peut être faite pour une durée de deux ans si les activités scientifiques le justifient.
- Pour les personnels BIATSS et ITA, la demande ne pourra être faite que pour un an, exceptionnellement renouvelable une fois et ne pourra concerner **que des activités de transfert de compétences**.

J'insiste sur le fait que toute intervention d'un collaborateur bénévole doit être **volontaire et s'inscrire dans un projet de recherche** au sein d'une équipe du laboratoire, revêtir un **caractère exceptionnel** et être limitée dans le temps. On ne doit en aucun cas confier à un collaborateur bénévole une mission présentant une quelconque obligation de résultat ou ayant le caractère d'un emploi permanent ou partiel. De même, l'installation d'un collaborateur bénévole ne peut être envisagée que dans la limite des locaux disponibles et sans que cela puisse gêner l'installation des jeunes chercheurs.

La proposition de collaboration bénévole pourra être discutée en conseil de laboratoire et devra être motivée conjointement par le directeur d'unité et le directeur de l'UFR.

La proposition de collaboration s'appuiera sur les critères suivants considérés comme « qualifiants » :

- être publiant et avoir une ou des publication(s) en cours au moment de la demande de collaboration ;
- avoir un contrat de recherche en cours au moment de la demande.

D'autres critères d'appréciation pourront également être pris en compte :

- accompagnement de jeunes chercheurs ;
- co-direction d'une thèse en cours ;
- actions d'animation scientifique ou de valorisation.

Vous noterez également que la délivrance d'autorisation de remboursement est soumise à votre accord préalable et ne peut avoir lieu que dans la limite des crédits disponibles de votre laboratoire.

Merci de bien vouloir retourner les dossiers de demande de collaboration bénévole de préférence par courriel à :

sciences-dg-vieinstitutionnelle@sorbonne-universite.fr

ou par défaut à :

**Faculté des Sciences et Ingénierie
Direction Générale**

Tour Zamansky - 19^{ème} étage - bureau 1911 - boîte courrier 2501
4 place Jussieu, 75252 PARIS Cedex 05

au plus tard pour le :

Mardi 02 juin 2020

RAPPEL IMPORTANT : En l'absence de convention, votre responsabilité est susceptible d'être engagée pour tout dommage causé ou subi par une personne non autorisée et néanmoins accueillie dans votre laboratoire ou pour tout détournement de la propriété intellectuelle de l'Université par une personne le fréquentant sans autorisation.

Enfin, compte tenu des consignes en matière de responsabilité évoquées ci-dessus, j'appelle votre attention sur l'extrême prudence avec laquelle le recours à des collaborateurs bénévoles doit être envisagé par les laboratoires.

Le Doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie



Annexe 1 : Formulaire de demande d'éméritat

Annexe 2 : Formulaire de demande d'une activité bénévole